

DÉCISION n° 229/2026

RELATIVE A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE NEC DE MARLY

Je soussigné, Jean-Luc BOHL, 1^{ER} Vice-Président de l'Euro-Métropole de Metz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 17 avril 2026 par laquelle le Conseil métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de délégation de Monsieur le Président en date du 17 avril 2026, par lequel Monsieur Jean-Luc BOHL, 1^{er} Vice-Président de l'Euro-Métropole de Metz, a reçu délégation pour conclure toute convention de location ou de mise à disposition de biens meubles ou immeubles, ainsi que toute convention d'occupation du domaine public ou du domaine privé de Metz métropole, convenir des tarifs ou accorder la gratuité aux organismes à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général, déterminer les modalités de paiement, s'agissant notamment des équipements culturels, de l'aire de grand passage et des aires d'accueil des gens du voyage.(art. 9b)

CONSIDERANT la programmation du ballet « Roméo et Juliette » pour les fêtes de fin d'année 2026 et un ballet de printemps en avril 2027 par l'Opéra-Théâtre de l'Euro-Métropole de Metz au NEC de Marly,

DÉCIDONS :

- De signer avec le NEC de Marly, la convention de partenariat, en vue de sa programmation 2026/2027 du ballet « Roméo et Juliette » et d'un ballet de printemps.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20260430-Decis229-2026-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/05/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le 30 avril 2026

Pour le Président
Le 1^{er} Vice-Président de l'Euro-Métropole de Metz



Jean-Luc BOHL
Maire de Montigny-Lès-Metz





CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

D'une part,

L'Euro-Métropole de Metz - Opéra-Théâtre

Statut juridique : établissement public de coopération intercommunale

Domiciliée : Maison de la Métropole, 1 Place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 METZ CEDEX 1

Représentée par monsieur Jean-Luc BOHL, 1^{er} Vice-Président en charge du label Tourisme, Label Pays d'Art et d'Histoire, des établissements artistiques et musicaux, et de l'enseignement artistique et musical, dûment autorisé par arrêté du 17 avril 2026,

N° de SIRET ; 200 039 865 00106

APE : 9004Z

Licences entrepreneur du spectacle : 2-013173 et 3-013222

TVA intracommunautaire : FR07200039865

Ci-après dénommé, OTEMM

Et d'autre part

La commune de Marly,

Statut juridique : collectivité territoriale au sens de l'article 72 de la Constitution de la Ve République

Dont le siège est sis : 8, rue des Ecoles, BP 30002, 57151 MARLY CEDEX

Dûment représentée par son Maire en exercice, Monsieur Thierry HORY, et autorisé par délibération 14/2026 du 20 mars 2026,

N° SIRET : 215 704 479 00017

APE : 84.11Z - Administration publique générale

Ci – après dénommée « la commune de Marly »



PREAMBULE :

Les travaux de rénovation de l'Opéra-Théâtre de l'Euro-Métropole de Metz, obligent à une programmation hors-les-murs pour les saisons 2025-2026 et 2026-2027 et une recherche de partenariat avec, notamment, des salles de spectacles de la Métropole pouvant accueillir les productions lyriques, chorégraphiques ou théâtrales.

Le « NEC de Marly », salle de spectacle de la commune de Marly, lieu culturel de la Métropole, est en résonance et offre les possibilités d'accueil adéquates.

Il avait déjà été acté par une précédente convention le principe que le NEC de Marly accueillerait à nouveau des spectacles de ballet de la saison 2026-2027 de l'OTEMM.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La commune de Marly et l'OTEMM s'associent pour la mise en place de deux programmations de ballet pour la saison 2026-2027 à savoir : *Roméo et Juliette* pour les fêtes de fin d'année de 2026 et un ballet de printemps autour de trois œuvres de Ravel (titre à définir) pour avril 2027 et qui seront donnés sur la scène de la salle « NEC de Marly ».

ARTICLE 2 : Obligations de l'OTEMM

L'OTEMM s'engage à mettre en place des représentations au « NEC de Marly » sous la forme de deux ballets chorégraphiés pour un maximum de 14 danseurs chacun.

L'entière responsabilité de la production artistique et technique reste à sa charge : frais inhérents aux transports et à l'installation des décors, costumes, accessoires ainsi que le complément éventuel de matériel d'éclairage et de sonorisation pour la bonne réalisation des deux programmes de ballets proposés.

L'OTEMM mettra en place la billetterie en amont et sur place pour le public. La billetterie de l'OTEMM encaissera les recettes qui lui reviendront en totalité pour les deux ouvrages proposés et s'acquittera des droits SACD, SACEM.

L'OTEMM prendra à sa charge son personnel et le personnel complémentaire : SSIAP, régisseur du NEC, personnel de salle, sécurité et intermittents éventuels pour la bonne marche et la bonne organisation des deux productions proposées,

L'OTEMM prendra à sa charge le coût des dépenses en matière de fluide et de ménage, le coût de mise à disposition fera éventuellement l'objet d'une révision si nécessaire en amont de l'utilisation des espaces au « NEC de Marly ».



ARTICLE 3 : Obligations de la commune

La commune de Marly, s'engage à mettre à disposition la salle « NEC de Marly » à titre gracieux, pour accueillir les deux ballets mentionnés à l'article 1 aux périodes suivantes :

- Ballet de fin d'année du 21/12/2026 au 03/01/2027 (4 représentations)
- Ballet de printemps du 19/04/2026 au 25/04/2026 (3 représentations)

La commune de Marly, concernant la salle « NEC de Marly » se sera assurée de la disponibilité totale du lieu aux périodes mentionnées dans le présent article.

La disponibilité s'entend par :

- L'espace scénique dès le premier jour de montage et jusqu'au dernier de démontage.
- La mise à disposition des loges et des espaces nécessaires aux équipes artistiques et techniques de l'OTEMM dès le premier jour de présence des équipes citées ci-dessus.

La commune de Marly fera son affaire de l'autorisation de l'ouverture d'un débit de boissons temporaires présent dans le hall du « NEC de Marly », à l'occasion des spectacles ci-dessus mentionnés, selon ses modalités habituelles.

ARTICLE 4 : État des lieux

Un état des lieux, conduit par le service de la commune en charge du « NEC de Marly », sera effectué avant la mise à disposition de la salle,

Un état des lieux contradictoire conduit par le service de la commune en charge du « NEC de Marly » sera effectué pour vérification avant le départ de l'OTEMM.

Il est strictement interdit de manger ou de boire dans la salle (amphithéâtre) de spectacle.

ARTICLE 5 : Gestion de la salle

Le nombre de personnes accueillies simultanément dans les installations ne pourra dépasser les effectifs définis par la commission de sécurité (795 places assises).

L'accès aux salles est interdit aux personnes mineures non placées sous la responsabilité d'un adulte faisant partie des responsables de l'OTEMM.

L'OTEMM s'engage à :



- Mettre en place un service en sécurité pour les besoins de la manifestation compte tenu des règles d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité applicables aux ERP de catégorie 1 et afin de garantir la sécurité des publics.
- Prévoir la mise en place d'un service de sécurité incendie spécifique et adapté à l'ampleur et à la configuration de la manifestation et ce compte tenu de la catégorisation de l'équipement. Ce service de sécurité est à la charge de l'organisateur.
- Travailler avec du personnel formé et habilité à l'exploitation de la salle de spectacle.
- Respecter les normes de résistance au feu pour les décors et matériels, en adéquation avec la réglementation de l'équipement (ERP Type L, 1ere catégorie, cage de scène intégrée).
- Ne pas utiliser des produits présentant un risque d'inhalation sans concertation et autorisation préalable avec le Responsable Technique.
- Ne pas utiliser des matériaux pyrotechniques ou d'accessoires utilisant un combustible.
- Ne pas obstruer les sorties de secours pour l'ensemble des espaces mis à disposition.
- Ne pas stocker de matériel dans les espaces non prévus à cet effet.

L'OTEMM reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, des consignes particulières ainsi que des consignes spécifiques compte tenu de l'activité envisagée et s'engage à les appliquer.
- Avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés ...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

ARTICLE 6 : Entretien et sécurité

• Obligations de la commune de Marly

La commune de Marly s'engage à conserver les lieux mis à disposition en bon état de propreté et d'hygiène de façon à pouvoir assurer au public reçu un accueil confortable et aussi satisfaisant que possible.

La commune de Marly assurera le suivi des contrôles réglementaires en matière de sécurité des établissements recevant du public (p. ex., contrôle électrique, extincteurs, ...).

• Obligations de l'OTEMM

L'OTEMM s'engage à signaler au gestionnaire du site tout incident ou dégradation survenue lors de la manifestation.

Toute détérioration des locaux et du matériel résultant de l'activité de l'OTEMM ou de ses publics, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

L'OTEMM s'engage à utiliser les locaux mis à disposition dans le respect des lois et règlements notamment ceux édictés par la commune de Marly.

Pour des raisons de sécurité, l'OTEMM ne pourra entreprendre de travaux ni introduire ou stocker de gros matériel sans un accord écrit préalable de la commune de Marly.



ARTICLE 7 : Communication

L'OTEMM et le service communication, sous l'égide de la Conseillère déléguée à l'Évènementiel, pour le « NEC de Marly » s'accorderont à respecter leur charte graphique pour toute communication.

L'OTEMM et la commune de Marly s'autorisent mutuellement un droit de regard sur les documents diffusés par chacun concernant les spectacles programmés. Aussi, l'Euro-Métropole de Metz et la commune de Marly se feront parvenir le cas échéant les supports de communication avant toute publication ou impression.

ARTICLE 8 : Assurances

L'OTEMM s'assure contre tous les risques inhérents à sa production artistique et technique (matériel et personnel) et tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'OTEMM est responsable des dégradations occasionnées au bâtiment, au matériel, aux équipements et des nuisances sonores subies par le voisinage.

L'OTEMM est tenue au respect de l'ensemble des prescriptions légales qui lui sont applicables (droit du travail, réglementation fiscale, etc.). Elle devra, à cet égard, conclure les contrats d'assurance obligatoires ou qu'elle juge utiles.

L'OTEMM ne pourra exercer aucun recours à l'encontre de la commune de Marly en cas de troubles, vol, cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime dans les lieux mis à disposition.

La commune de Marly déclare avoir passé les contrats d'assurance en responsabilité civile et « dommages aux biens » contre tous risques, en sa qualité de propriétaire de la salle de spectacle « Le NEC de Marly ».

La commune de Marly se dégage de toute responsabilité s'agissant des risques liés aux représentations, l'accueil du public, et tout autre dommage corporel et matériel susceptible de survenir du fait des spectacles qui restent à la charge de la production (OTEMM)

La commune de Marly ne pourra en aucun cas être tenue responsable des fautes de gestion, en matière sociale, financière ou comptable, qui sont le fait des seuls dirigeants légaux de l'OTEMM.

La commune de Marly ne pourra être tenue pour responsable en cas de vol, de détérioration du matériel appartenant à l'OTEMM ainsi que dans le cas de dommages causés à autrui du fait du non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Ainsi, l'OTEMM devra produire à la signature de la présente convention :

- ✓ Une assurance « responsabilité civile » pour couvrir les dommages causés aux tiers et pouvant résulter de ses activités.
- ✓ Une assurance couvrant sa production artistique et technique (biens matériels et personnel)

ARTICLE 9 : Modifications

Toute modification de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Chaque partie a la possibilité de se désengager par dénonciation de la présente convention, à l'expiration d'un délai de 21 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.



Si pour une cause quelconque résultant d'une des parties, la présente convention n'était pas appliquée, l'autre partie aura la possibilité de demander la résiliation de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, après avoir entendu les motifs de son co-contractant. La résiliation interviendra après un préavis de 21 jours.

Le présent contrat sera dénoncé, sans indemnités d'aucune sorte, dans les cas suivants : guerre, révolution, inondation, deuil national, grève générale, émeute, épidémie, maladie dûment constatée de l'un des artistes, vedettes ou tout autre cas de force majeure nécessitant la fermeture de la plupart des salles de spectacles.

ARTICLE 10 : Litiges

En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, ou de toutes difficultés, nées de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront d'aboutir à un règlement amiable dans les meilleurs délais, sous peine de voir ledit différend être conduit devant la juridiction compétente, à savoir le Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - Simone Veil, 67000 STRASBOURG / greffe.ta-strasbourg@juradm.fr).

Fait à Metz, le **30 avril 2026**, en deux exemplaires originaux.

Pour l'Euro-Métropole de Metz
Pour le Président

Le 1^{er} Vice-Président



Jean-Luc BOHL
Maire de Montigny-Lès-Metz

Pour la commune de Marly
Le Maire,
Thierry HORY



